

RÉSULTATS

Mode de traitement statistique

Toutes les analyses statistiques ont été réalisées à l'aide du logiciel SAS®. Les comparaisons de variables qualitatives entre groupes ont fait appel au test du Chi 2 ou au test exact de Fisher, selon les effectifs. Les comparaisons de moyenne de variables quantitatives entre groupes ont été faites à l'aide du test de Student non apparié. **Les différences ont été considérées comme significatives lorsque le "p" était inférieur à 0.05.**

L'ensemble des résultats que nous utilisons dans nos analyses présentent un $p < .05$ (0,05), lorsque celui-ci est en limite de signifiante, nous le signalons.

Remarque à propos des citations

Les mots ou les phrases entre guillemets typographiques («-») sont des citations choisies pour leur valeur d'exemple représentant des prototypes de grandes catégories, et issues de l'analyse de contenus nos entretiens.

Les données du QIPAAS

La population

La population est composée de :

- 176 cas d'auteurs d'agressions sexuelles, toutes qualifications judiciaires confondues (ces sujets seront aussi désignés par l'appellation : "Cas")¹,
- 32 témoins ou "non agresseurs sexuels" (désignés encore par le terme "Témoins"), tous incarcérés pour violences physiques ayant ou non entraîné la mort, avec ou sans intention de la donner, mais sans antécédent de crime ou de délit sexuel.

¹ - Par souci éthique nous avons exclu de notre cohorte d'agresseurs sexuels l'ensemble des sujets qui refusaient intégralement de reconnaître le délit. Exclusion rendue aussi nécessaire sur le plan statistique par le fait que leur réponses, dès qu'il était question de leur acte ou d'une évocation de leur conduite délictueuse, étaient codées NON, ce qui faussait l'ensemble des réponses. Ainsi, les résultats pour les parties concernant l'acte délictueux ne prennent-ils en compte que les sujets reconnaissant partiellement ou totalement l'acte pour lequel ils ont été jugés, soit 151 sujets. L'analyse pour les autres parties prendra en compte l'intégralité de la cohorte, soit les 176 sujets.

Les catégories de délits sexuels utilisées dans la recherche

Travailler à partir d'une population d'Agresseurs Sexuels suppose une définition de ceux-ci, là réside le premier écueil. En effet sur quelle base qualifier l'agresseur sexuel? Une base psychodynamique, psychiatrique ou pénale? Ces différentes bases se recoupent plus ou moins sans pour autant se chevaucher complètement.

1 - Les catégories psychiatriques et psychodynamiques

Les catégorisations psychiatriques sont principalement au nombre de 2 :

- le **DSM IV** (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* - Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux), quatrième version du manuel proposé par l'Association Américaine de Psychiatrie (la première date de 1952). Centré sur une classification des syndromes et des maladies, ce manuel, dans sa version de 1992, intègre les comportements pervers sous le terme de "paraphilie", qui recouvre les anomalies de conduites sexuelles suivantes : pédophilie, zoophilie, frotteurisme, fétichisme, masochisme, sadisme, éonisme / travestisme, exhibitionnisme et voyeurisme.
- la **CIM 10** (*Classification Internationale des Maladies*) dixième version de la classification utilisée par l'Organisation Mondiale de la Santé, elle intègre dans son chapitre V (cotation F 65) les "troubles de la préférence sexuelle", qui regroupe : le fétichisme, transvestisme fétichiste, l'exhibitionnisme, le voyeurisme, la pédophilie, le sado-masochisme, et sous le vocable "autres troubles de la préférence sexuelle" regroupe le frotteurisme, la zoophilie, la nécrophilie ainsi que l'utilisation de la strangulation ou de l'anoxie et le fait de dire des obscénités au téléphone.

Les théories psychodynamiques proposent implicitement une classification sans réellement tenir compte des conduites des sujets. Ainsi, on ne parlera plus de structure perverse mais de **champ pervers** désignant ainsi une échappée de la notion de structure, au profit de celle de **configuration**. Il est dès lors possible d'appréhender que le terme de "pervers" peut regrouper des sujets appartenant à des organisations dites "états-limites", "border line" ou encore psychotique. Une telle conception permet de comprendre que certains sujets pourront être complètement organisés de manière perverses, alors que d'autres pourront ne présenter que des conduites ponctuelles de type pervers.

2 - Rappel des catégories pénales

Dans le nouveau Code Pénal en vigueur depuis le 1er mars 1994, dans la section 3 du livre II, intitulé "Des agressions sexuelles", l'article 222.22 précise qu'est considérée comme "agression sexuelle", «toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise».

L'article 222.23 distingue le "viol" comme «acte de pénétration de quelque nature qu'il soit», des autres agressions sexuelles. Le viol est aggravé lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, ou lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ou enfin avec usage ou menace d'une arme.

Les autres agressions sexuelles correspondent aux atteintes sexuelles autres que le viol et intègre l'ancien "attentat à la pudeur" (art. 222.27). L'exhibition sexuelle (art. 222.32) est considérée comme une agression sexuelle qui correspond à ce qui était antérieurement qualifié d'«outrage public à la pudeur». Une nouvelle agression sexuelle apparaît dans la version 1994 du Code Pénal, le harcèlement sexuel (art. 222.33). L'acte d'«agression sexuelle» peut aussi être aggravée dans des circonstances similaires à celle du viol (art. 222.28 à 222.30).

Enfin, l'article 222.25 précise que le fait pour un majeur d'exercer, sans violence, contrainte, menace ni surprise, une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans, constitue en soi une infraction.

3 - Définitions des catégories de délits sexuels retenues pour la recherche

Pour notre étude, nous avons considéré uniquement les catégories pénales, regroupées selon celles du nouveau code pénal.

Pour les Agresses Sexuels les chefs d'inculpations sont :

Catégories judiciaires	%	Descriptif de la catégorie	%
Viol sur mineur < 15 ans	30%	sans lien de parenté	15%
		Décès de la victime	1 cas
		Par ascendants	
		Père	8%
		Frère	1%
		Grand-Père	2%
		Beau-Père	4%
Viol sur mineur > 15 ans	6%		
Viol sur sujet "adulte"	19%	sur adulte (sans qualification)	15%
		sur adulte handicapée	2%
		sur personne âgée	1%
		en réunion	1%
		Décès de la victime	2 cas
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans .	34%	sans lien de parenté	21%
		par Père	8%
		par Grand-Père	1%
		par Oncle	2%
		par Beau-Père	2%
Agression sexuelle sur mineur > 15 ans .	2%		
Agression sexuelle sur sujet "adulte"....	9%	dont exhibitionnisme.....	2%

Les catégories pénales ne considèrent pas l'inceste en tant que tel, élément très important en clinique, même si la notion «par ascendant» rend bien compte de cet état de fait. Par ailleurs, pour qu'un travail d'analyse statistique présente une valeur il impose la constitution de classes présentant suffisamment d'individus. Ainsi, par souci de lecture clinique et par nécessité statistique, nous avons segmenté les catégories judiciaires et leurs descriptifs en 6 classes. Le «Viol sur mineur < 15 ans non incestueux» correspond au «Viol sur mineur < 15 ans sans lien de parenté». Le «Viol sur mineur < 15 ans» correspond au «Viol sur mineur par ascendants». Le «Viol sur adulte» regroupe le «Viol sur mineur > 15 ans» et le «Viol sur sujet "adulte"». L'«Agression sexuelle sur mineur < 15 ans non incestueux» correspond à l'«Agression sexuelle sur mineur < 15 ans sans lien de parenté». L'«Agression sexuelle sur mineur < 15 ans» correspond à l'«Agression sexuelle sur mineur par ascendants». L'«Agression sexuelle sur adulte» regroupe l'«Agression sexuelle sur mineur > 15 ans» et l'«Agression sexuelle sur sujet "adulte"».

Catégories utilisées dans la recherche	n Cas	%
Viol sur mineur < 15 ans non incestueux	26	15%
Viol sur mineur < 15 ans incestueux.....	26	15%
Viol sur sujet "adulte".....	46	26%
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans non incestueux.....	51	29%
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans incestueux.....	11	6%
Agression sexuelle sur sujet "adulte"....	16	9%

En regroupant les catégories judiciaires, on constate que 65% des sujets sont inculpés pour un acte concernant une victime de moins de 15 ans, 21% pour un acte incestueux et 56% pour viol (en regroupant acte incestueux et non incestueux).

I
LES DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

1 - Les données socio-démographiques pour les deux cohortes ramenées à la population générale des détenus¹ :

La moyenne d'âge générale est de 38,5 ans. L'amplitude des âges va de 19 à 72 ans. 75% des sujets ont moins de 46 ans. Notre population est donc plus âgée que la moyenne générale de la population incarcérée qui est de 30 ans, dont la moitié de moins de 29 ans.

93% des interrogés sont de nationalité française, toutes origines ethniques confondues. Là encore notre population se distingue de celle générale, qui comptait en 1995 près de 30% d'étrangers.

78% des questionnés ont un niveau d'éducation primaire, près de 16% ont fait des études secondaires et 6% des études universitaires, ce qui est plus faible que la population générale incarcérée puisqu'un tiers de celle-ci déclare avoir fait des études secondaires; par contre pour les études universitaires notre population présente une sur-représentation (de 6% vs 3%, soit du simple au double).

60% appartiennent à une catégorie socio-professionnelle d'employés ou d'ouvriers, 14% sont cadres, 2% relèvent d'une catégorie agricole et 14% sont des inactifs .

A la date des faits qui leur sont reprochés, seuls 62% exerçaient une activité professionnelle, plus d'un tiers était au chômage. Si l'on compare avec la population générale des détenus, seuls 30%, à la date de l'écrou, affirme occuper un emploi et 23% se déclarent chômeurs. Parmi les 32% qui ne travaillaient pas, la moitié bénéficiait d'une allocation (AAH, invalidité ou compensatrice) et 16% étaient en arrêt maladie.

¹ - Nous utiliserons comme source de comparaison le travail d'Annie Kensey et de Maud Guillonnet, in KENSEY A., GUILLONNET M. (1996) : *Éléments statistiques pour l'étude de la santé en milieu carcéral*, intervention au 31^{ème} Congrès Français de Criminologie, "Santé et Système pénitentiaire: applications et implications de la loi du 18 janvier 1994", Dijon, 25-26 oct. 1996, tiré à part, 14 p. Ce travail présente des chiffres traduisant la description réelle des populations incarcérées et de leurs mouvements internes dans l'univers carcéral français.

2 - Comparaison des données démographiques entre cas et témoins

2.1 - Prévenus et condamnés

Les prévenus sont légèrement plus représentés dans le groupe des témoins (65%) que dans celui des agresseurs sexuels (58%). A contrario, les condamnés sont plus nombreux parmi les cas (43% vs 35%).

2.2 - Moyenne d'âge

Le groupe des Agresseurs Sexuels présente une moyenne d'âge significativement plus élevée (40 ans versus 32 ans), 57% d'entre eux se situent dans la tranche des 36-55 ans contre 34% des Témoins.

Une telle différence semble en partie expliquée :

- par la qualité de l'infraction, 38% des témoins ont moins de 25 ans contre 10% des agresseurs sexuels, où la moyenne d'âge à la première incarcération est de 27 ans (21 ans pour les témoins);
- par la fréquence des sujets accusés d'inceste (24% dans le sens d'un adulte en position de parent - père, oncle, beau-père- vers un enfant) qui d'évidence ne peuvent réaliser leur acte qu'une fois les enfants nés et donc jamais trop précocément dans leur parcours de vie.

L'amplitude des âges de la cohorte des agresseurs va de 19 à 69 ans.

2.3 - Origine par nationalité

La répartition des nationalités fait apparaître que **95% des Cas sont Français** contre 84% pour les témoins. Il y a significativement moins d'Africains du Nord chez les agresseurs sexuels que chez les témoins (2% vs 9%, $p < .05$). **La nationalité d'origine des parents est**

significativement plus souvent française pour les Cas (75% vs 39%) et plus souvent africaine du nord pour les Témoins (39% vs 7%) (p<.001).

2.4 - Niveau scolaire et formation professionnelle

Le niveau scolaire est relativement homogène entre nos deux cohortes, les différences qui sont enregistrées sont essentiellement dues à la différence d'âge entre les deux groupes et donc à leur rapport avec la scolarité obligatoire.

Par commodité, pour les tris croisés, le niveau d'éducation a été regroupé en trois catégories, différentes selon l'âge du sujet, en raison de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, cette réforme ayant concerné (approximativement) les sujets de moins de 45 ans à l'heure actuelle. Ainsi la catégorie d'éducation «primaire», regroupe les sujets de moins de 45 ans qui ont été jusqu'à la troisième (scolarité obligatoire) et les sujets de plus de 45 ans qui n'ont pas dépassé l'école primaire et comprend **83% des cas**, La catégorie d'éducation «secondaire» regroupe les sujets qui ont été jusqu'au Baccalauréat et comprend **9,5% des sujets agresseurs sexuels**. La catégorie «supérieure» comprend **7% des sujets**.

2.5 - Les Catégories Socio-Professionnelles

L'étude des Catégories Socio-Professionnelles (CSP, grille postérieure à 1983) montrent que **16% des agresseurs sexuels sont des cadres** versus 3% pour les Témoins. Par contre 9% de ces derniers sont des artisans, commerçants ou chefs d'entreprise, les Cas ne sont que 3%. Les catégories agricoles regroupent 1% des Cas et 3% des Témoins. **72% des Agresseurs Sexuels sont employés ou ouvriers** contre 64% des Témoins. Enfin, les personnes sans activité professionnelle sont sensiblement identique dans les deux populations, 13% des témoins et 14% des Cas. Il convient cependant de noter que les personnes de moins de 60 ans sans activité professionnelle regroupent 8% des Agresseurs Sexuels.

2.6 - Sujets exerçant une activité professionnelle à la date des faits

A la date des faits 65% des Cas exerçaient une activité contre 47% des Témoins. Parmi ceux qui ne travaillaient pas (35% des Cas), plus d'un tiers était au chômage contre la moitié des Témoins, 16% en arrêt maladie (vs 12,5% chez les Témoins) et près de la moitié bénéficiait d'une allocation (AAH, invalidité ou compensatrice), enfin 38% déclarent n'avoir jamais travaillé (vs 31% chez les Témoins).

3 - Analyse socio-démographique à partir des catégories judiciaires

Pour affiner la connaissance de nos sous cohortes, formées par les catégories judiciaires recomposées pour les besoins de cette recherche, nous avons croisé ces dernières (au nombre de 6) avec un certain nombre de données socio-démographiques.

3.1 - Prévenus et condamnés

Catégories judiciaires	Prévenus	Condamnés
Viol sur mineur < 15 ans non incestueux	17	9
Viol sur mineur < 15 ans incestueux.....	16	10
Viol sur sujet "adulte".....	32	13
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans non incestueux.....	26	25
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans incestueux.....	6	4
Agression sexuelle sur sujet "adulte"....	3	13

Ce sont les violeurs d'adultes (32%) et les agresseurs de mineurs non-incestants (26%) qui forment plus de la moitié de la cohorte des prévenus. Pour celle des condamnés ce sont les agresseurs de mineurs non-incestants (34%) ainsi que les violeurs d'adultes à parité avec les agresseurs d'adultes qui en représentent plus des deux tiers.

3.2 - Âge et catégories judiciaires

Il existe une différence significative ($p=0,01$) entre les différentes catégories judiciaires et l'âge des sujets :

Catégories utilisées dans la recherche	Age moyen
Viol sur mineur < 15 ans non incestueux	40 ans
Viol sur mineur < 15 ans incestueux.....	45 ans
Viol sur sujet "adulte".....	35 ans
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans non incestueux.....	40.5 ans
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans incestueux.....	41 ans
Agression sexuelle sur sujet "adulte"....	39.5 ans

Nos sujets en moyenne les plus jeunes seront les violeurs d'adultes et les plus âgés seront les violeurs incestants de mineurs.

3. 3 - Origine des sujets selon la catégorie judiciaire

Catégories judiciaires	Origine des sujets			
	France	Europe autre que France	Afrique du Nord	Asie
Viol sur mineur < 15 ans non incestueux	26	0	0	0
Viol sur mineur < 15 ans incestueux.....	25	1	0	0
Viol sur sujet "adulte".....	41	1	3	0
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans non incestueux.....	47	2	0	1
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans incestueux.....	10	0	0	0
Agression sexuelle sur sujet "adulte"....	15	1	0	0

Origine des sujets selon la catégorie judiciaire

Sur le plan de la nationalité, aucune conclusion ne peut statistiquement être tirée des données de notre cohorte, si ce n'est que, quelque soit le chef d'inculpation, il s'agit toujours, dans l'immense majorité et bien au-delà de la répartition des origines sur le territoire national, de sujets de nationalité française.

3.4 - Catégorie judiciaire et niveau d'éducation

Catégories judiciaires	Primaire	Secondaire	Supérieur
Viol sur mineur < 15 ans non incestueux	22	1	3
Viol sur mineur < 15 ans incestueux	18	5	1
Viol sur sujet "adulte"	37	5	2
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans non incestueux.....	41	3	6
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans incestueux	8	1	0
Agression sexuelle sur sujet "adulte"	13	1	0

La catégorie présentant le plus faible niveau éducatif est celle des agresseurs sexuels d'adultes (93% primaire, 7% secondaire).

La catégorie des agresseurs non-incestueux de mineurs, la plus importante de notre étude, présente une double polarité 82% ont un niveau d'éducation "primaire" mais 12% ont un niveau "supérieur". On rencontre le même profil chez les violeurs non-incestueux de mineurs (85% primaire, 12% supérieur).

Ce sont les violeurs incestants de mineurs qui présente le moins de niveaux "primaires" (75%) et le plus de niveaux secondaires (21%). Une telle occurrence peut interroger, lorsque l'on sait que c'est la population qui est aussi la plus âgée de notre cohorte. Ces sujets incestants violeurs (parent ou fratrie) sont donc des sujets qui présentent, compte tenu de ce que nous avons dit sur l'âge, un niveau d'éducation scolaire moyen, légèrement supérieur au reste de notre cohorte.

Il faut noter que seul pour les catégories "inceste", qu'il s'agisse d'agression ou de viol, le niveau d'éducation semble avoir un impact ($p=0,03$). Le nombre de personnes présentant un niveau d'éducation "primaire" est plus faible chez les incestants (79% vs 85%) par contre celles ayant un niveau "secondaire" est plus élevé (19% vs 6%). A l'intérieur de la catégorie des sujets incestants, ce sont les agresseurs qui présentent néanmoins le plus de niveau éducatif "primaire" (89% vs 75% pour les violeurs incestants). Enfin, on rencontre plus souvent chez les non-incestants des sujets ayant un niveau d'études "supérieur" (9% vs 2%).

3.5 - Catégorie judiciaire et formation professionnelle

Catégories judiciaires	Ayant reçu une formation professionnelle	N'ayant pas reçu de formation professionnelle
Viol sur mineur < 15 ans non incestueux	20	6
Viol sur mineur < 15 ans incestueux	20	6
Viol sur sujet "adulte"	31	14
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans non incestueux.....	34	17
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans incestueux	8	2
Agression sexuelle sur sujet "adulte"	12	4

Si l'on prend en compte la formation professionnelle reçue par les sujets agresseurs sexuels, ce sont les agresseurs de mineurs de moins de 15 ans non-incestants ainsi que les violeurs d'adultes qui présentent quantitativement le plus faible niveau de formation, puisque qu'à peine les deux tiers d'entre eux disent avoir reçu une formation de type manuelle-artisanale. Pour les autres catégories judiciaires le niveau de formation se situe entre 75 et 80% de notre population.

Ainsi, parmi notre cohorte d'agresseurs sexuels, il appert que les catégories les plus défavorisées sur le plan scolaire et sur celui de la formation professionnelle soient celle des agresseurs de mineurs non-incestants et celle des violeurs d'adultes.

3.6 - Activité professionnelle à la date des faits et catégories judiciaires

A la date des faits, les violeurs d'adultes présentent la plus faible proportion de sujets exerçant une activité professionnelle : près de la moitié d'entre eux n'exerce aucune activité à cette date. Pour les autres catégories la fourchette se situe entre 25% pour les agresseurs d'adultes et 40% pour les agresseurs de mineurs de moins de 15 ans incestueux.

Catégories judiciaires	Activité prof		Sans activité	
Viol sur mineur < 15 ans non incestueux	16	9%	10	6%
Viol sur mineur < 15 ans incestueux.....	19	11%	7	4%
Viol sur sujet "adulte".....	25	14%	20	11,5%
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans non incestueux.....	34	20%	17	10%
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans incestueux.....	6	3,5%	4	2%
Agression sexuelle sur sujet "adulte"....	12	7%	4	2%

Ainsi, à la date des faits, il est possible d'écrire que les agresseurs de sujets adultes (75%) étaient les mieux insérés dans le monde du travail avec les violeurs incestants de mineurs (73%).

Pour les sujets ne travaillant pas, la raison la plus fréquemment évoquée est qu'ils n'ont jamais travaillé (38%) vient ensuite le chômage (36%). Cependant les violeurs d'adultes sont ceux qui cumulent le plus de causes diverses de non engagement dans une activité professionnelle à la date des faits. **Les violeurs d'adultes représente donc la catégorie la moins bien intégré dans le monde du travail.** Deux autres catégories, les agresseurs incestants de mineurs et les violeurs non-incestants de mineurs, présentent aussi une mauvaise insertion dans le monde professionnel, avec presque 40% de sans emploi à la date des faits, mais moins de polymorphisme des causes de non emploi que les violeurs.

Une remarque doit être faite à propos des violeurs de mineurs, ceux incestants présentent l'une des meilleures insertions professionnelles de notre cohorte avec 27% de sans emploi à la date des faits, par contre ceux non-incestants présente l'une des plus mauvaises avec plus de 38% de sans emploi.

3.7 - Attribution d'allocation et catégories judiciaires

Catégories judiciaires	Allocation		Sans allocat°	
Viol sur mineur < 15 ans non incestueux	9	5%	17	10%
Viol sur mineur < 15 ans incestueux.....	6	3,5%	20	11,5%
Viol sur sujet "adulte".....	10	6%	35	20%
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans non incestueux.....	11	6%	40	23%
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans incestueux.....	3	2%	7	4%
Agression sexuelle sur sujet "adulte"....	5	3%	11	6%

*Rapport de recherche sur les agresseurs sexuels
C. BALIER, A. CIAVALDINI, M. GIRARD-KHAYAT
Novembre 1996*

Catégories judiciaires	Sans activité		Allocation	
Viol sur mineur < 15 ans non incestueux	10	6%	9	5%
Viol sur mineur < 15 ans incestueux	7	4%	6	3.5%
Viol sur sujet "adulte"	20	11.5%	10	6%
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans non incestueux	17	10%	11	6%
Agression sexuelle sur mineur < 15 ans incestueux	4	2%	3	2%
Agression sexuelle sur sujet "adulte"	4	2%	5	3%

Ce dernier tableau nous indique qu'en général les sujets n'ayant pas d'emploi à la date des faits ont, sous une forme ou sous une autre une allocation financière. Seuls deux catégories se distinguent par les non-aides qu'elles reçoivent : les agresseurs non-incestants de mineurs ainsi que les violeurs d'adultes. Même si nous savons que **les violeurs d'adultes** constituent le sous échantillon le plus jeune de notre cohorte, que certains d'entre eux (2) à la date des faits étaient militaires et donc ne présentaient ni insertion professionnelle, ni ne pouvaient prétendre à une allocation, il n'en reste pas moins qu'un tel état de fait révèle **une réelle fragilité des moyens d'autonomie financière de cette catégorie.**

Résumé des données socio-démographiques

Notre population d'Agresseurs Sexuels est plus âgée que celle incarcérée pour violence physique (moyenne d'âge des Cas = 40 ans). Dans leur très grande majorité de nationalité française (95%) avec pour les trois quart d'entre eux des parents d'origine française, (il y a significativement moins d'Africains du Nord chez les Cas que chez les Témoins). Les Agresseurs sexuels, ici en parité avec les Témoins, présentent un plus faible niveau de scolarisation que la moyenne des sujets incarcérés. Pour autant, au premier abord, ils présentent une meilleure intégration dans la vie professionnelle que les Témoins, ainsi qu'une meilleure insertion dans celle-ci, puisque un sur six est un cadre (1 sur 33 chez les Témoins).

De l'ensemble du croisement des données socio-démographiques et des catégories judiciaires utilisées dans la recherche, il appert que la catégorie des violeurs d'adultes se dégage comme particulièrement fragile sur le plan de son insertion sociale. Ce sont certes les plus "jeunes" de notre cohorte mais ils présentent un niveau d'éducation bas; ils ont quantitativement le plus faible niveau de formation professionnelle et la plus instable insertion professionnelle à la date des faits ainsi que la plus délicate autonomie financière.

VALIDITÉ DE LA COMPARAISON DES DEUX COHORTES

La comparaison socio-démographique de nos deux cohortes montre leur hétérogénéité sauf sur le niveau scolaire. Ainsi, l'utilisation du groupe des CBV, ne pourra intervenir qu'à titre de témoin et non de contrôle. **Les résultats comparatifs des deux cohortes sont donc à lire comme des indications de tendances** et non comme ce qui différencie les agresseurs sexuels, des agresseurs non sexuels. Parvenir à de tels résultats eu nécessité l'appariement des deux cohortes à minima sur l'âge, la CSP, le niveau scolaire et l'insertion familiale.